

**Portant à régler l'occupation du domaine public**  
**Droit de terrasse temporaire –Le chaland qui passe- saison estivale 2025**

**Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Pénal,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant du 12 décembre 2024 les tarifs pour l'occupation du domaine public  
Vu la demande formulée par **M. LAGADEUC Arnaud** à l'effet d'exploiter une extension de terrasse place de la cloche  
Considérant la nécessité par l'autorité municipale de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique et conformément à la réglementation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** **M. LAGADEUC Arnaud** exploitant du commerce « **Le chaland qui passe** » sis **place du port à BINIC-22-**, est autorisé à installer sur le domaine public, selon les tracés portés sur le plan

\* Une extension de terrasse ouverte d'une surface totale de **7.5 x 3.5 = 26,25 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** La surface ci-avant définie délimitée par son contour donnera lieu à la perception de la redevance forfaitaire fixée par le Conseil Municipal, soit un montant total de **131.26€** pour la durée de la saison estivale 2025, c'est-à-dire du 01 juillet au 31 août 2025.

**ARTICLE 3 M. LAGADEUC Arnaud** exploitant du commerce « **Le chaland qui passe** »:

- ne doit vendre sur l'espace aménagé que des produits ou des services déjà proposés dans l'établissement
- Le mobilier ou matériel exposé est composé d'éléments mobiles (type chaises, tables et parasols) reposant sur l'espace déterminé
- En aucun cas, il sera autorisé à installer des barnums sur l'extension de terrasse.

**ARTICLE 4 :** le nettoyage du domaine public devra impérativement être effectué à la fin de chaque service et notamment le soir, à 01h00, au moment du remballage des terrasses. Le mobilier de l'extension de terrasse sera remis sur la terrasse habituelle du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Aucune installation de distributeur de boisson, type pompe à bière, ne sera autorisée sur les terrasses des bars et restaurants, sur l'espace public et même dans le périmètre des droits de terrasses habituels.

Aucune animation musicale audible depuis la voie publique ne sera autorisée, sur l'extension et ce pendant 2025

**ARTICLE 6 :** en raison du marché hebdomadaire, **M. LAGADEUC Arnaud**, ne sera pas autorisé à exploiter son extension de terrasse le jeudi matin entre 06h00 et 14h00.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, la Police Municipale de BINIC-ETABLES-SUR-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bon pour accord

Siret : **SARL LCQP BINIC**

**M. LAGADEUC** "Chaland Qui Passe"

Place du Port

22520 BINIC

02 96 73 34 70

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 25 juin 2025,

Le Maire **P. CHAUVIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché et Publié sur le site de la commune le